

## FAQ Artifices de joie

<b>L'article pyrotechnique</b> .....	2
1. Qu'est-ce qu'un article pyrotechnique ?.....	2
2. Quels articles pyrotechniques ne sont pas concernés par l'arrêté royal du 20 octobre 2015 ?.....	2
<b>Le commerçant</b> .....	3
3. Quels articles pyrotechniques puis-je vendre aux consommateurs ?.....	3
4. Puis-je vendre des artifices de catégorie F3 aux consommateurs ? .....	3
5. Puis-je encore vendre les artifices de joie portant le marquage BE (parfois équivalents à F3) qui se trouvent dans mes stocks ?.....	3
6. Puis-je vendre des artifices aux consommateurs via internet ?.....	4
7. Dois-je contrôler l'âge du consommateur avant de lui remettre les artifices ? .....	4
8. Puis-je livrer les artifices achetés à distance (via internet, sur catalogue, etc.) par la poste ou par un service de colis ?.....	4
9. Je souhaite emmagasiner et/ou vendre des articles pyrotechniques, dois-je introduire une demande d'autorisation fédérale ? .....	4
10. Quelles sont les sanctions pénales en cas de non-respect de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 ?.....	5
<b>Le consommateur</b> .....	5
11. Quelle quantité nette d'artifices puis-je détenir sans autorisation ?.....	5
12. Où puis-je acheter des artifices ?.....	5
13. Les déchets des artifices tirés peuvent-ils être mis dans une poubelle d'ordures ménagères ? .....	5

## L'article pyrotechnique

### 1. Qu'est-ce qu'un article pyrotechnique ?

Par articles pyrotechniques, on entend des articles contenant des substances explosives conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par des réactions chimiques exothermiques autoentretenues.

Dans la pratique, il s'agit :

- des artifices de joie :
  - » artifices portant le marquage « BE/OTU XXX/D » ;
  - » artifices de divertissement de catégorie 1 ou F1, de catégorie 2 ou F2 ;
  - » articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de types génériques suivants : feux de Bengale à allumage non électrique et fumigènes à allumage non électrique ;
- des artifices de spectacle :
  - » artifices de divertissement de catégorie 3 ou F3, de catégorie 4 ou F4 ;
  - » articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 ainsi que les articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 qui ne sont pas repris comme artifices de joie ;
- des artifices à usage technique et/ou de signalisation :
  - » autres articles pyrotechniques (à l'exclusion des artifices de joie et des artifices de spectacle) de catégories P1 et P2 (ex : articles pyrotechniques pour véhicules, tels que les générateurs de gaz utilisés pour les airbags ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité).

### 2. Quels articles pyrotechniques ne sont pas concernés par l'arrêté royal du 20 octobre 2015 ?

- » les articles pyrotechniques destinés à un usage non commercial par les forces armées, la police ou les corps de sapeurs-pompiers, conformément à la législation nationale ;
  - » l'équipement des navires qui relève de la directive 96/98/CE ;
  - » les articles pyrotechniques employés dans l'industrie aéronautique ;
  - » les amorces à percussion et autres articles relevant de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets ;
  - » les explosifs à usage civil relevant de la directive 93/15/CEE relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
  - » les munitions ;
-

- » les feux d'artifice construits par un fabricant pour ses besoins propres et dont l'utilisation a été approuvée par un Etat membre sur son territoire.

## **Le commerçant**

### **3. Quels articles pyrotechniques puis-je vendre aux consommateurs ?**

Selon l'arrêté royal du 20 octobre 2015, un consommateur peut acheter les artifices de joie et artifices à usage technique et/ou de signalisation suivants :

- des artifices de joie :
  - » artifices portant le marquage « BE/OTU XXX/D » (pour consommateur de plus de 16 ans sauf disposition expresse inscrite sur l'emballage) ;
  - » artifices de catégorie 1 ou F1 (pour consommateur de plus de 12 ans) ;
  - » artifices de catégorie 2 ou F2 (pour consommateur de plus de 16 ans) ;
  - » articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de types génériques suivants : feux de Bengale à allumage non électrique et fumigènes à allumage non électrique (pour consommateur de plus de 18 ans) ;
- des artifices de catégorie P1 à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules (pour consommateur de plus de 18 ans).

Quand une limite d'âge est prévue, le commerçant doit contrôler l'âge du consommateur (art. 13 de l'AR).

### **4. Puis-je vendre des artifices de catégorie F3 aux consommateurs ?**

Non, vous ne pouvez pas vendre les artifices de catégorie F3 aux consommateurs. Pour la détention, la manipulation, l'utilisation de tels artifices (ainsi que des articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 et P2), la personne doit disposer de connaissances particulières telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté royal du 3 mars 2010 relatif à la mise sur le marché des articles pyrotechniques.

Les opérateurs économiques ne peuvent mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques des catégories F3, F4, T2 et P2 qu'à des personnes qui possèdent des connaissances particulières.

### **5. Puis-je encore vendre les artifices de joie portant le marquage BE (parfois équivalents à F3) qui se trouvent dans mes stocks ?**

La dénomination « catégorie F3 » a été introduite par la directive 2013/29/UE et, pour la Belgique, par l'arrêté royal du 20.10.2015. Conformément à l'article 58, 2° de cet arrêté, les certificats pour les artifices de joie accordés avant le 4 juillet 2010 (marquage BE) restent valables jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à la date d'expiration du certificat si celle-ci intervient plus tôt.

## **6. Puis-je vendre des artifices aux consommateurs via internet ?**

La vente des artifices aux consommateurs via internet est autorisée pour autant que le vendeur puisse

- » contrôler l'âge de l'acheteur
- » lorsque l'acheteur prend possession desdits articles.

## **7. Dois-je contrôler l'âge du consommateur avant de lui remettre les artifices ?**

Oui, le vendeur a l'obligation de contrôler l'âge du consommateur.

Si le consommateur refuse de présenter sa pièce d'identité, le vendeur ne peut pas lui céder les artifices. Pour plus d'information sur la vente à distance voir question 8.

## **8. Puis-je livrer les artifices achetés à distance (via internet, sur catalogue, etc.) par la poste ou par un service de colis ?**

Non, la livraison des artifices par la poste ou par un autre service de livraison de colis est interdite.

Une solution pratique est de proposer au consommateur de retirer les articles commandés via internet, sur catalogue, etc. dans un magasin autorisé pour la vente d'artifices.

La livraison au consommateur est toutefois possible moyennant

- » le respect des règles de l'ADR (règles internationales de transport par route) et
- » le contrôle de l'âge de l'acheteur comme pour la vente en magasin (sur présentation de la carte d'identité au moment où vous lui remettez les artifices).

## **9. Je souhaite emmagasiner et/ou vendre des articles pyrotechniques, dois-je introduire une demande d'autorisation fédérale ?**

Le dépôt et la vente d'articles pyrotechniques sont soumis à une autorisation administrative.

Envoyez votre demande d'autorisation à la commune ou à la province du lieu du dépôt d'articles pyrotechniques.

Durant la procédure de demande, l'autorité communale ou provinciale sollicite l'avis du Service central des Explosifs.

L'autorisation a une durée de validité limitée. Vous devez donc introduire à l'échéance une demande de renouvellement. La demande d'autorisation précise la quantité nette d'articles pyrotechniques stockés, les catégories d'articles pyrotechniques mis en jeu, les conditions de stockage, etc.

## **10. Quelles sont les sanctions pénales en cas de non-respect de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 ?**

Les infractions sont punies d'une amende pénale de 26 à 25.000 euros, à l'exception des infractions aux obligations linguistiques relatives aux informations et documents rendus obligatoires. Celles-ci sont punies d'une amende de 26 à 10.000 euros.

Ces sanctions ne sont pas mentionnées explicitement dans l'arrêté royal mais sont prévues par les articles XV.70 et XV.102 du Code de droit économique (lequel est la base légale de l'arrêté royal).

### **Le consommateur**

#### **11. Quelle quantité nette d'artifices puis-je détenir sans autorisation ?**

Un consommateur peut, sans autorisation, détenir à concurrence 1 kg de matière pyrotechnique contenue dans les artifices de joie et/ou de signalisation.

#### **12. Où puis-je acheter des artifices ?**

Un consommateur ne peut acheter des artifices que dans les magasins reconnus et spécialisés qui possèdent une autorisation fédérale. Cette autorisation est délivrée par le collège communal ou provincial.

La vente des artifices par des marchands ambulants sur les foires et les brocantes est interdite.

#### **13. Les déchets des artifices tirés peuvent-ils être mis dans une poubelle d'ordures ménagères ?**

Les déchets de feux d'artifice tirés qui ont fonctionné peuvent être jetés avec les déchets ménagers. Mais les feux d'artifice qui n'ont pas fonctionné ou qui ont partiellement fonctionné ne peuvent en aucun cas se retrouver avec les déchets ménagers.

Concernant les feux qui n'ont pas ou partiellement fonctionné, le consommateur doit les ramener chez les détaillants qui les lui ont vendus.

---